

GE_GERICHTE ACPR/444/2025 vom 23. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_444_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/444/2025 du 23 mai 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/444/2025 del 23 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste l'existence de charges suffisantes.

E. 2.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant est prévenu de rupture de ban et de brigandage. L'infraction à l'art. 291 CP constituant un délit, et étant passible d'une peine privative de liberté, elle peut parfaitement fonder une mise en détention provisoire. La Chambre de céans a, en outre, déjà rappelé que la Directive sur le retour ne s'applique pas lorsque le prévenu a commis, outre une rupture de ban, d'autres crimes ou délits en dehors du droit pénal des étrangers (cf. notamment ACPR/128/2025 du 17 février 2025 consid. 3), situation qui s'apparente à celle du recourant, puisqu'il est soupçonné d'avoir commis un brigandage en sus de la rupture de ban. Le recourant réfute le bien-fondé des indices retenus par le TMC pour fonder un soupçon de brigandage. Il sied d'emblée de rappeler qu'à ce stade, le prévenu doit, à - 7/10 - P/11600/2025 teneur de l'art. 221 al. 1 CPP, être "fortement soupçonné" d'avoir commis les infractions reprochées. Les indices de culpabilité doivent être sérieux, sans toutefois constituer une preuve (arrêt du Tribunal fédéral 1B_637/2012 du 8 mai 2013 consid. 3.7.1 non publié aux ATF 139 IV 246). En l'occurrence, la victime a décrit l'un des agresseurs – tous deux de type maghrébin –, comme ayant les cheveux bruns et une taille de

175 cm. Cette description, bien que ne correspondant pas exactement à celle que le recourant donne de lui, puisqu'il expose avoir les cheveux "noirs" et mesurer 165 cm, n'est pas non plus à ce point éloignée qu'elle exclut d'emblée l'intéressé. C'est d'autant plus vrai que les faits se sont déroulés de nuit, de sorte que la nuance entre "brun" et "noir" est ténue, et qu'une différence d'une dizaine de centimètres sur la taille d'une personne côtoyée durant quelques minutes, dans les circonstances décrites, s'avère peu décisive. À cela s'ajoute qu'un profil d'ADN compatible avec celui du recourant a été retrouvé dans les traces prélevées sur la veste de la victime. Le recourant conteste, ici, la validité de cet indice. À ce stade de l'instruction, cette correspondance entre l'ADN retrouvé dans les traces prélevées et celui du recourant figurant dans les bases de données de la police, par suite du frottis effectué en août 2024, est suffisante pour constituer un fort soupçon. Le recourant soutient que le message IPAS contiendrait des contradictions, mais, à ce stade, les divergences qu'il pointe ne sont pas manifestes. Le Ministère public ayant ordonné, le 23 mai 2025, l'établissement du profil d'ADN du recourant, le CURML pourra, à la suite de la requête du Procureur, le comparer au profil d'ADN retrouvé dans les traces. À ce stade, l'hypothèse d'un ADN de contact n'a pas à être examinée et il existe des indices sérieux permettant de soupçonner le recourant d'avoir été présent sur les lieux du brigandage, étant en outre relevé qu'il allègue ne pas se souvenir s'il se trouvait à Genève ou non le soir des faits, et n'a donc pas fourni d'alibi excluant sa présence aux abords de la gare de Cornavin, lieu où il se trouve fréquemment en raison de sa consommation régulière de crack.

E. 3

Le recourant ne conteste pas l'existence des risques (collusion, fuite et réitération), retenus par le TMC, ni l'absence de mesures de substitution de nature à les pallier, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur ces points.

E. 4

Le recourant soutient que la détention provisoire, pour une durée de trois mois, serait "exagérée".

E. 4.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282;

- 8/10 - P/11600/2025 125 I 60; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 4.2

En l'espèce, la peine concrètement encourue par le recourant, au vu de ses antécédents et si les faits retenus contre lui devaient se confirmer, dépasse la durée de la détention provisoire ordonnée. Par ailleurs, l'instruction ne se limite pas à la confrontation prévue le 12 juin prochain, puisque la comparaison d'ADN a également été ordonnée et que le comparse présumé n'est pas encore identifié. Partant, le principe de la proportionnalité n'est pas violé.

E. 4.6

et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 5

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid.

E. 7

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 7.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 7.2

En l'occurrence, malgré l'issue du recours, un premier contrôle des charges par l'autorité de recours pouvait se justifier en début de détention. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 9/10 - P/11600/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.